



Synthèse

**La fabrique des procédures pénales
Comparaison franco-anglaise des réformes de la justice répressive**

Renaud COLSON
Maître de conférences à l'Université de Nantes

Stewart FIELD
senior lecturer à la Cardiff Law School

novembre 2009

Faculté de Droit et de Sciences politiques de Nantes
Laboratoire "Droit et Changement social"

Le présent document constitue la synthèse du rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP Mission de recherche Droit & Justice. Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

Problématique

L'hypothèse d'un rapprochement historique des droits nationaux nourrit le débat au sein de la communauté des comparatistes. Symptomatique dans l'ordre juridique des processus de mondialisation en cours, cette convergence n'épargnerait aucune branche du droit et affecterait jusqu'à l'emblème de la souveraineté étatique : le pouvoir de punir. Sous l'influence d'une série de facteurs juridiques, politiques, et plus généralement culturels, les modes d'administration et les styles procéduraux des systèmes judiciaires occidentaux se ressembleraient de plus en plus. Les auteurs ne s'accordent néanmoins ni sur la réalité, ni sur le sens de cette convergence.

Mettant en évidence les interactions entre traditions juridiques, le droit comparé nous apprend qu'en matière pénale, la circulation des règles, pratiques et concepts, est un phénomène ancien et récurrent. Dans cette perspective, les transformations rapides affectant depuis les années 1970 le traitement institutionnel du phénomène criminel dans de nombreux pays, de *Common law* comme de tradition civiliste, pourraient être le lieu d'un processus mimétique accéléré entre des procédures nationales jusqu'alors très différenciées. Laisant deviner des influences transnationales et des transferts techniques entre ordres juridiques, les recompositions en cours dans le champ pénal de ces pays sont importantes. Elles sont suffisamment profondes pour que soit évoquée, ici où là et sous des formes diverses mais comparables, une « crise de la modernité pénale » affectant les principes substantiels du droit de punir et le fonctionnement de la justice criminelle des États occidentaux. Certains systèmes judiciaires, moins affectés par cette rupture apparente, se révèlent plus stables que d'autres. Mais de nombreuses procédures nationales voient aujourd'hui leurs équilibres remis en cause sous l'influence de facteurs aussi divers que le droit international et européen des libertés fondamentales, l'irruption du « populisme pénal » dans l'espace public, ou l'élaboration de nouveaux modes de gestion de l'appareil judiciaire.

Les justices anglaise et française ont été particulièrement exposées à ces contraintes nouvelles. Diagnostiquée par les observateurs des deux côtés de la Manche, l'inflation législative n'y épargne pas la politique criminelle. C'est par dizaines que s'y dénombrent les lois de procédure pénale votées depuis trois décennies. L'objet de cette recherche est de comparer ces réformes législatives et, plus généralement, de confronter les évolutions procédurales récentes en France, en Angleterre et au pays de Galles¹. Fruit de la collaboration d'un juriste gallois et d'un juriste français, ce travail est pour chacun des auteurs le moyen de mieux connaître leurs droits respectifs ; celui de l'autre mais également le sien propre, dont l'identité spécifique se perçoit plus distinctement à la lumière de l'étranger. Mais au-delà de la compréhension affinée des droits nationaux par la mise en perspective de leurs ressemblances et dissemblances, la recherche menée se veut une contribution aux débats contemporains sur le rapprochement et la transformation des systèmes de justice criminelle. L'observation des mouvements affectant les procédures anglaise et française est un moyen privilégié d'identification ou de réfutation de leur éventuelle convergence. Elle permet aussi de mieux analyser les tensions à l'œuvre dans chaque pays, entre des réformes poursuivant, tout à la fois, des objectifs d'équité procédurale, d'efficacité répressive et d'économie judiciaire. Révélatrice de facteurs d'évolutions transnationaux, l'analyse comparée des dynamiques de transformation de la justice criminelle prémunit en effet l'observateur contre les risques de

¹ De la pluralité des ordres juridiques britanniques (anglais, gallois, écossais et irlandais), il résulte que la procédure pénale n'est pas uniforme au sein du Royaume-Uni. En matière procédurale, le droit commun à l'Angleterre et au pays de Galles diffère sensiblement de celui appliqué en Écosse et en Irlande du Nord. Seule la justice répressive anglaise (anglo-galloise) est étudiée dans le cadre de cette recherche comparative.

généralisation abusive qu'emportent les interprétations locales aveugles à la diversité mondiale des changements en cours.

Terrain

La mise en perspective des droits anglais et français se justifie sur un plan théorique à raison de leur caractère paradigmatique. En effet, les différences qui distinguent ces deux traditions procédurales sont telles que celles-ci sont fréquemment conçues comme les figures emblématiques de modèles de justice opposés. Bien qu'issues d'une matrice européenne commune caractérisée par le recours au « jugement de Dieu », les pratiques judiciaires ont radicalement divergé des deux côtés de la Manche à partir du XII^e siècle. En Angleterre, le jury s'est alors substitué à l'ancienne ordalie dans la détermination de la vérité, tandis que sur le continent se développait l'enquête romano-canonique, qui fait du juge le maître souverain du droit et du fait. Les formes judiciaires et les pratiques pénales se sont sans cesse modifiées depuis, mais malgré la fréquence des comparaisons savantes et des transplants juridiques entre les deux droits au cours des siècles, le fossé les séparant ne s'est pas résorbé. Caractérisés par un agencement des sources juridiques, une organisation des acteurs professionnels, une logique procédurale, et une conception de la vérité judiciaire à certains égards antinomiques, les systèmes de justice pénale opérant de part et d'autre de la Manche semblent pouvoir être opposés terme à terme.

En Angleterre et au pays de Galles, les règles de procédure pénale sont éparpillées dans des textes législatifs, pour certains très anciens, et dans une jurisprudence foisonnante alors qu'en France, elles sont l'objet de quelques principes constitutionnels et d'un Code de procédure pénale. Au-delà de cette différence formelle mais néanmoins très significative, ces corpus normatifs dressent des cadres d'exercice de la justice pénale fort dissemblables. Du côté anglais, les questions de droit relèvent d'une élite judiciaire sélectionnée parmi les praticiens du droit les plus expérimentés, mais ce sont des juges non professionnels (jurés et *magistrates*) qui se prononcent sur la culpabilité de suspects poursuivis par des forces de police décentralisées. En France au contraire, les juridictions pénales sont essentiellement composées de juges de carrière, fonctionnaires recrutés très jeunes sur concours, qui travaillent en collaboration avec les magistrats du ministère public, hiérarchiquement soumis au garde des sceaux, et de la police nationale. Ces différences, qui illustrent une conception organique plus étatiste de la justice en France qu'en Angleterre et au pays de Galles, se doublent d'un contraste procédural non moins frappant. Inscrit dans une tradition accusatoire, le système de justice criminelle anglais se caractérisait, il y a quelques années encore, par la concentration *de facto* des pouvoirs d'enquête et de poursuite entre les mains d'une police substituée à l'accusateur privé dans la recherche des preuves incriminant les suspects. La police française mène quant à elle son enquête sous la surveillance des magistrats du ministère public, puis éventuellement sous la direction d'un juge dont l'instruction, à charge et à décharge, porte trace d'une logique inquisitoire marquée. Le procès *stricto sensu* n'échappe pas à cette dualité. Il apparaît en Angleterre comme le lieu d'une présentation orale des preuves, indices et témoignages portant sur les faits constatés, à l'exclusion des procès-verbaux établis lors de l'enquête policière. Sa forme est celle d'un échange entre l'accusation et la défense arbitré par un juge relativement passif. En comparaison, son homologue français apparaît plus actif. Acteur et non arbitre du processus de découverte de la vérité, il anime l'audience pour juger les faits incriminés, mais à travers la personnalité de l'accusé et en s'appuyant sur le dossier de la procédure.

Cette mise en perspective révèle la profondeur du clivage entre les traditions procédurales anglaise et française. La première, exprimant une méfiance historique à l'égard de la puissance publique, exige que soit apportée la *preuve* de la culpabilité de l'accusé devant des juges non professionnels. La seconde, accordant à l'État un rôle privilégié dans la restauration de l'ordre, confie le soin de découvrir la *vérité* du crime à des magistrats qui sont des fonctionnaires spécialisés. L'opposition peut sembler simplificatrice et mériterait d'être nuancée, mais il serait aisé de l'enrichir d'autres éléments confirmant l'existence d'un dualisme judiciaire marqué. Qu'il s'agisse du traitement réservé aux infracteurs avouant leur crime, des règles régissant la recevabilité et la présentation des preuves lors du procès, ou encore des rituels symboliques structurant l'audience, les droits en vigueur des deux côtés de la Manche divergent. Et ces différences techniques révèlent, en creux, des conceptions distinctes de la vérité judiciaire, de l'État et de l'individu. Menée selon une méthode appropriée, l'examen des évolutions récentes de la procédure pénale n'est pas moins révélateur du fossé culturel séparant le droit anglais et le droit français.

Méthode

Les réformes contemporaines de la justice criminelle engagées en France, en Angleterre et au pays de Galles offrent peu de prise aux outils traditionnels du droit comparé. Ni la comparaison conceptuelle d'« éléments déterminants », ni la comparaison fonctionnelle d'institutions équivalentes ne permettent d'appréhender de manière satisfaisante les évolutions observées. En effet, celles-ci prennent la forme d'innovations juridiques multiples, fréquentes et ponctuelles, plutôt que d'une refonte planifiée et univoque de l'organisation judiciaire et de l'ordre procédural. S'en tenir à l'impact des changements en cours sur les concepts et principes essentiels de chacune des procédures nationales étudiées risque d'occulter leur importance pratique. Par ailleurs, les règles et institutions nouvelles se voient souvent assigner plusieurs objectifs, parfois contradictoires, de sorte qu'il est impossible d'identifier d'emblée, et partant de comparer, les fonctions spécifiques qu'elles remplissent. Dès lors que les approches conceptuelle et fonctionnelle se révèlent impraticables, il convient d'explorer une autre voie, mieux adaptée à l'appréhension des phénomènes observés.

La comparaison des mutations contemporaines de la procédure pénale en France, en Angleterre et au pays de Galles doit s'étendre de l'état modifié du droit en vigueur aux processus de sa transformation. L'édiction de règles de procédures nouvelles, la réorganisation de l'architecture du système judiciaire ou l'officialisation de pratiques professionnelles expérimentales ne peuvent guère faire l'objet d'une comparaison significative sans référence aux contraintes juridiques structurelles, aux rapports de force politiques, aux mouvements d'opinion conjoncturels, ou aux représentations savantes qui les déterminent. Dès lors, les « sources réelles » des dispositifs juridiques étudiés, c'est-à-dire les données sociales, politiques ou morales qui suscitent l'évolution du droit procédural, doivent faire l'objet d'une attention particulière. Familier des comparatistes, ce travail de mise en perspective doit être radicalisé dans le cadre de cette recherche à raison du caractère dynamique des phénomènes observés : s'agissant de droits en mouvement, il est non seulement nécessaire de les analyser à la lumière de leur environnement, mais il semble également pertinent de procéder à la comparaison du contexte lui-même. De cette démarche généalogique qui prétend comparer les « forces créatrices de la procédure pénale » pour mieux comprendre les transformations de celle-ci, on déduira que la *ratio legis* des innovations juridiques ne présente pas un intérêt moindre que leurs caractéristiques techniques, et que l'étude des discours de la réforme se justifie au même titre que l'exégèse de ses dispositions légales.

La méthode consistant à faire porter la recherche sur le substrat culturel des réformes étudiées autant que sur leurs conséquences juridiques ne préjuge pas des modalités de classement utilisées pour ordonner le réel. Pour prendre forme, la comparaison suppose d'identifier au préalable des « lieux communs »² permettant à l'étude conjointe des procédures anglaise et française de s'épanouir autour de signifiants comparables. Pivots d'une comparaison des droits respectueuse de leurs différences, ces *topoi* doivent s'affranchir, dans la mesure du possible, de tout tropisme local pour ne pas écraser la diversité des cultures juridiques observées. L'incommensurabilité des droits peut rendre difficile l'identification de ces lieux de comparaison, *a fortiori* lorsque les faits juridiques considérés ne brillent pas par leur cohérence. Ainsi, les réformes affectant la procédure pénale de part et d'autre de la Manche sont si fragmentées qu'il apparaît difficile de leur donner une signification univoque à l'échelle nationale. Dans quel ordre dès lors comparer ces transformations qui, au surplus, s'inscrivent dans des traditions juridiques séparées, et s'élaborent dans des environnements politiques distincts sous l'influence de facteurs divers dont certains sont propres à un seul des droits comparés ?

Le double obstacle méthodologique que constituent le morcellement des phénomènes juridiques observés et l'hétérogénéité des cultures institutionnelles dans lesquelles ils s'inscrivent peut être surmonté en comparant les évolutions procédurales à l'aune de leurs objectifs affichés. En France, en Angleterre et au pays de Galles les représentations officielles mobilisées à l'appui des réformes de la justice criminelle se déploient en effet dans les mêmes directions : l'accroissement des garanties procédurales des justiciables, le renforcement de l'efficacité répressive du système pénal, et la modernisation de l'administration judiciaire. Ces lieux communs de la réforme pénale, au sens courant de banalités répétées à l'identique, se révèlent être également d'idéaux « lieux communs » de leur comparaison, au sens logique d'outils classificatoires de la diversité du réel. Étendards des politiques criminelles dont elles constituent, alternativement ou cumulativement, la justification officielle, ces valeurs orientent, en effet, le sens des évolutions procédurales en cours dans les deux espaces juridiques étudiés. La coloration de cet horizon axiologique n'est certes pas identique des deux côtés de la Manche. Les figures de l'équité procédurale, de la répression efficace ou de l'administration moderne s'y déclinent sous des formes idéologiques et techniques très différentes. Mais en dépit de ces écarts, ces trois catégories offrent un cadre commode pour mener la comparaison. Elles se révèlent signifiantes tant pour un chercheur britannique que français, chacun étant en mesure de se les approprier pour rendre compte des évolutions de son propre système judiciaire.

Observations

En France comme en Angleterre et au pays de Galles, la valorisation contemporaine de l'équité dans la procédure a occasionné une consolidation significative des droits des justiciables. Simultanément, sous l'influence d'un tournant idéologique sécuritaire, un renforcement de l'arsenal pénal a été entrepris dans les deux pays pour améliorer l'efficacité répressive de la justice. Enfin, les politiques de modernisation de l'administration menées des deux côtés de la Manche ont eu un impact significatif sur les institutions et les procédures pénales.

² Au sens logique du terme, retenu ici, les « lieux communs » (*topoi*) sont des classes générales dans lesquelles peuvent être rangés tous les développements. La connaissance de ces lieux forme, par suite, une sorte de répertoire facilitant l'invention.

Procédure équitable

Privilégiant la protection de l'individu contre le pouvoir de l'État, le modèle du *due process* hante historiquement les débats de politique criminelle anglais, même si son influence est souvent contenue par des valeurs concurrentes de lutte contre le crime et de défense sociale. En France, la garantie des droits de la défense est désormais également conçue comme l'une des finalités essentielles de la procédure. Pièce essentielle des discours de la réforme pénale, la protection de la liberté des citoyens contre la puissance de l'appareil répressif a donné lieu à une consécration symbolique par la loi du 15 juin 2000 (article préliminaire du Code de procédure pénale) et les *Criminal Procedure Rules 2005* (section 1.1). Cette valorisation de l'équité procédurale, qui s'explique notamment par l'influence croissante de la Convention européenne des droits de l'Homme sur les systèmes juridiques anglais et français, tient également à des dynamiques nationales autonomes. Mais malgré de notables différences contextuelles, c'est le même souci de protection des droits de la défense qui constitue, dans les deux pays, le moteur idéologique d'importantes réformes de la justice. Ainsi, les personnes mises en cause dans une affaire pénale se sont vues conférer de nouvelles prérogatives destinées à les protéger contre l'arbitraire institutionnel. Quant aux organes d'enquête et de poursuite qui animent la procédure, leur structure est repensée, et partiellement refondue, pour mieux garantir les libertés des justiciables.

Efficacité répressive

En tension avec l'équité procédurale, dont elle ne partage ni les finalités, ni les techniques, l'efficacité répressive est le second mot d'ordre déterminant les réformes de la procédure pénale des deux côtés de la Manche. Sur fond de hausse de la délinquance et du sentiment d'insécurité, cet objectif est devenu un sujet politique majeur à partir des années 1970. Alors qu'elle avait été longtemps reléguée au second plan des débats de société, l'efficacité de la réponse pénale est devenue l'objet de toutes les attentions. Après s'être un temps exacerbés, les clivages idéologiques relatifs à la question du maintien de l'ordre public se sont dissous, au cours des années 1990, lorsque la lutte contre la délinquance est devenue enjeu de compétition entre les partis de gouvernement. Nourrissant un ensemble de représentations révélatrices d'un nouvel esprit punitif, la classe politique anglaise et française insiste désormais sur la responsabilité individuelle des criminels et adopte une posture compassionnelle à l'égard des victimes. Ce tournant sécuritaire a eu un impact très fort sur le droit pénal substantiel, et la tendance est à la multiplication des incriminations et à l'aggravation des peines. Mais la demande politique d'efficacité répressive pèse également sur le droit procédural. Elle permet de justifier le renforcement des pouvoirs de police et explique le développement de nouvelles formes simplifiées de traitement de la délinquance.

Modernisation administrative

En ce qu'elle vise notamment à améliorer le fonctionnement de la justice, la modernisation de l'État s'apparente à une réponse aux nouvelles exigences d'efficacité répressive. Elle ne saurait cependant s'y réduire. En effet, les politiques de réforme de l'administration qui s'épanouissent des deux côtés de la Manche conduisent à repenser globalement le fonctionnement du système pénal. Révélateurs de cultures politiques très différentes, les programmes de modernisation de la justice menés en France et en Angleterre exaltent néanmoins des valeurs gestionnaires similaires : le consumérisme s'impose dans le champ judiciaire pour mieux justifier la recherche d'efficacité. Dans les deux pays, l'appareil répressif est de plus en plus gouverné comme une industrie de service concernée par sa

clientèle de victimes, et des pratiques institutionnelles comparables se développent, destinées à accélérer le traitement des affaires pénales. Ces évolutions affectent les procédures anglaise et française selon des modalités très différentes, largement dépendantes des traditions juridiques nationales et de leurs idiosyncrasies. Mais dans les deux cas, on assiste à une réforme profonde des traits spécifiques de l'appareil judiciaire à l'aune d'une rationalité managériale visant à en réduire le coût et en accroître l'efficacité.

Conclusions

Que nous révèle la comparaison des transformations contemporaines de la justice pénale en France, en Angleterre et au pays de Galles ? Le premier constat est celui du caractère massif des réformes en cours dont le rythme et l'ampleur signalent un rapport changeant à la tradition juridique. Le deuxième est celui d'une proximité technique nouvelle entre des formes d'organisation judiciaire et des logiques procédurales jusqu'alors très différenciées, mais qui se ressemblent de plus en plus. Le troisième constat est celui de la constitution d'un imaginaire politique partagé des deux côtés de la Manche, et susceptible d'expliquer les évolutions en cours, y compris dans leurs contradictions apparentes.

Un rapport changeant à la tradition

Menée tambour battant depuis une vingtaine d'années, les réformes de la justice criminelle sont élaborées, en France et en Angleterre, dans des contextes distincts et selon des modalités différentes. Mais la fréquence et la profondeur des changements occasionnés dévoilent une évolution comparable des modes d'élaboration du droit et de leur temporalité. Remettant en cause une conception de la règle juridique posée pour durer, la multiplication des innovations procédurales des deux côtés de la Manche illustre un processus plus général d'inflation et d'accélération de l'activité législative dans le champ pénal. Révélatrices de changements institutionnels rapides de part et d'autre de la Manche, ces évolutions de la production normative signalent également une transformation du rapport à la tradition juridique. C'est non seulement une évolution substantielle du *traditum* (conçu comme corps de connaissance et de pratique) que révèlent les réformes contemporaines de la justice pénale, mais également une relation nouvelle à la tradition (conçue comme phénomène de transmission d'un ensemble de représentations symboliques). La tradition juridique demeure certes omniprésente : « elle s'insinue dans les lois, dans leur rédaction, dans leur interprétation, dans leur application, comme dans leur critique »³. Mais l'époque est rebelle à la continuité. Et les mutations rapides des procédures française et anglaise, qui remettent en cause certains traits essentiels des modèles de justice en vigueur des deux côtés de la Manche, témoignent d'une présence changeante du passé dans le droit. Si la tradition juridique détermine toujours les représentations et les pratiques du droit, elle s'expérimente de plus en plus sur le mode de l'extériorité : « objet de savoir pour quelques-uns, de curiosité théorique ou de *hobby* pour d'autres, le passé n'est source et racine pour personne »⁴. Caractéristique de l'époque, cette « neutralisation du passé » est une novation historique qui contribue au rapprochement accéléré des modes d'administration de la justice en France et en Angleterre.

³ C. Atias, « Présence de la tradition juridique », *Droit prospectif. Revue de recherche juridique*, 1997(2), p. 389.

⁴ C. Castoriadis, *La montée de l'insignifiance. Les carrefours du labyrinthe (4)*, Paris, Seuil, 1996, p. 27.

Rapprochement et convergence des procédures pénales anglaise et française

Le fossé conceptuel qui autorisait à opposer systématiquement les procédures pénales en vigueur des deux côtés de la Manche se comble. Un temps radicalement étranger l'un à l'autre, les systèmes de justice criminelle anglais et français ont fait l'objet, ces dernières années, de transformations synchrones qui ont érodé leurs caractères idiosyncratiques et accru leurs ressemblances. L'évidence de cet état de fait ne doit cependant pas dissimuler la complexité des phénomènes qui les déterminent. L'harmonisation juridique, conçue comme un processus d'intégration formelle entre systèmes de droit, n'explique que partiellement la propension mimétique des procédures pénales anglaise et française. Certes leur *rapprochement* se pense, à certain égards, comme le fruit d'un projet politique impliquant l'usage de technologies juridiques spécifiques destinées à les coordonner, voire à les unifier, ainsi que l'illustre le développement du droit pénal européen. Mais la ressemblance croissante des systèmes de justice pénale semble d'avantage le produit d'une *convergence* entendue au sens d'adaptation analogique à un environnement commun. Soumis à des forces culturelles, sociales et politiques comparables, les droits anglais et français doivent satisfaire des exigences similaires en termes d'équité procédurale, d'efficacité répressive et d'efficience administrative. Pour autant, ces demandes sociales ne s'expriment pas de manière parfaitement identique dans chaque pays, et les réponses institutionnelles qui leurs sont apportés diffèrent, y compris lorsqu'elles prennent la forme d'une interaction (*cross-fertilization*) ou d'un transfert (*legal transplants*) d'un ordre juridique à l'autre. Dès lors, la convergence des droits ne tend pas à leur indifférenciation. Les procédures pénales anglaise et française demeurent irréductiblement étrangères l'une à l'autre, même si leurs ressemblances continueront probablement à s'accroître sous l'effet de la constitution d'un imaginaire politique partagé des deux côtés de la Manche.

La réforme de la justice pénale dans les sociétés de défiance

Au-delà du constat objectif de leur convergence, il est difficile de conférer un sens aux évolutions affectant aujourd'hui les justices pénales anglaise et française. Les réformes en cours sont animées par des objectifs multiples et difficiles à accorder. Ainsi la reconnaissance de nouveaux droits de procédure semble peu conciliable avec un renforcement des pouvoirs de répression ou une recherche systématique d'efficience judiciaire, ces deux dernières valeurs pouvant également se révéler ponctuellement incompatibles. Ces tensions, qui confinent parfois à la contradiction, contribuent à l'illisibilité des transformations contemporaines de la procédure. Et les réformes actuelles se donnent finalement à voir comme une succession de coups de barre témoignant des passions contraires d'une démocratie d'opinion versatile.

Les évolutions de la justice pénale des deux côtés de la Manche nous semblent néanmoins pouvoir retrouver une certaine cohérence si l'on admet que, dans nos sociétés inquiètes, « la gestion de la peur et de l'incertitude finit par constituer une *qualification culturelle essentielle* (...) de la politique »⁵. Dans cette perspective, les orientations apparemment contradictoires de la réforme pénale se révèlent sinon complémentaires, du moins comme *faisant politiquement système*. En effet, qu'il s'agisse de renforcer la protection juridique des justiciables, d'accroître l'efficacité répressive ou de moderniser l'administration de la justice pénale, l'horizon est toujours celui d'une conjuration de la peur par la neutralisation d'un risque. Le renforcement des dispositifs répressifs révèle ce besoin accru de

⁵ U. Beck, *Risikogesellschaft*, Frankfurt am Main, Suhrkamp Verlag, 1986, trad. L. Bernardi, *La société du risque*, Paris, Flammarion, 2001, p. 139.

sécurité dans des sociétés à faible densité morale où les individus se méfient de plus en plus les uns des autres, faute de partager un monde commun. Mais cette grille d'interprétation, qui place la défiance politique à la source des évolutions observées, est également opératoire pour rendre compte de la quête d'équité procédurale. La protection juridique des justiciables, en permettant « une désintrication du droit et du pouvoir »⁶, assujettit en effet l'appareil répressif à une loi extérieure qui réduit le risque d'arbitraire institutionnel élevé au rang de menace. Les politiques de modernisation administrative de la justice et l'impératif de gestion rationnelle qui les informe reposent, quant à eux, sur un idéal de surveillance des institutions publiques dont l'évaluation doit garantir une crédibilité mise en péril par l'entropie bureaucratique.

Le mouvement de transformation qui affecte la justice criminelle en France en Angleterre et au pays de Galles ne consiste pas en la mise en œuvre d'un projet politique déterminé. Il s'apparente davantage à une succession de mesures destinées, chacune à sa manière, à répondre à une anxiété sociale diffuse entremêlant méfiance envers autrui et défiance vis-à-vis de l'État. Il reste à déterminer si la réforme permanente du champ pénal présente les vertus tranquillissantes requises pour traiter notre aversion grandissante au risque. S'il s'avérait, au contraire, que la multiplication des dispositifs juridiques de contrôle, loin de restaurer la confiance, contribuait à exacerber notre sensibilité à l'incertitude, la fabrique des procédures pénales aurait indubitablement sa part dans l'angoisse contemporaine.

⁶ C. Lefort, *Essais sur le politique*, Seuil, 1986, p. 43.